



# MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°028-2025

SEANCE DU : 12 juin 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCATION**

Date : 12/06/2025

Affichée le : 04/06/2025

Transmise le : 04/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 15

Votants : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 3

<b>Etaient présents :</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

**Absents représentés :**

Paola DE SANTIS ..... pouvoir à Reynald GARCIA

Patrick RAOULT ..... pouvoir à Michel WATIER

Aïcha FOURCROIX ..... pouvoir à Monique ROBERT

Françoise GODENNE ..... pouvoir à Martine TISSU

Cécile DOLQUES ..... pouvoir à Laurent COHEN

Pascal BARBIER ..... pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Edouard DEGREMONT ..... pouvoir à Tatiana D'ANDREA

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Patricia GOASDOUE

### Garantie emprunt

**Considérant** l'offre de financement d'un montant de 1 645 105,00 €, émise par la Banque postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par Val D'Oise Habitat (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de 8 logements locatifs en VEFA situés place du Général Leclerc à Presles, pour laquelle la commune de Presles (siren 219 505 047) (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 2288 du Code civil ;

**Vu** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**Après avoir entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1er : Accord du garant**

Le garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le prêt ») (les « obligations garanties »).



L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le garant renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la garantie à l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des obligations garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au bénéficiaire au titre des obligations garanties ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du garant**

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

#### **ARTICLE 5 : Bénéfice de la garantie**

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La garantie bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit de la garantie en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice de la garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La garantie est accordée pour la durée du prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties.

#### **ARTICLE 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Pour extrait certifié conforme, le 13 juin 2025

Le Maire,  
Céline CAUDRON

